



COMMUNE DE PANISSIERES **PROCES VERBAL DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance de Conseil Municipal du 28 janvier 2025 à 20 h 00, en session ordinaire

Présidence de Monsieur Christian MOLLARD, Maire

Une convocation a été adressée à chaque conseiller municipal en date du 24/01/2025.

Présents : Mmes et MM MOLLARD Christian, TERRAILLON Régine, GONZALEZ Éric, DUSSUD Grégory, GUILLAUMOND Monique, MIOCHE Laurent, FAYE Sylvie, BEFORT Jean-Marc, GRANJON Marc, SEYVE Véronique, PERONNET Jean-Marc, VIGNON Philippe, SUREDA Jennifer, FOUILLAT Christine, FONGARLAND Jean-Jacques, BOREL Anne-Marie, DUTEL Noémie, PILON Denis, BONNET Philippe, PLASSE Elodie.

Absents excusé(e)s : SERAILLE Loïc (procuration à FONGARLAND Jean-Jacques), BERTALOTTO Frédérique.

Secrétaire de séance : FONGARLAND Jean-Jacques

MPG/ 01 2025

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer favorablement.

Le procès-verbal de la réunion du 17 décembre 2024 est adopté à l'unanimité.

Décisions prises par M. le Maire en vertu de la délégation du Conseil municipal (article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

Attribution de 18 lots du Marché à procédure adaptée pour la rénovation et la réhabilitation de la Manufacture Loire Piquet :

N° lots	Entreprises	SIRET	Adresse	Montant € HT
LOT 01 : DESAMIANTAGE - RETRAIT DU PLOMB	QUALIT'R	793.141.094.00011	78 avenue des Bruyères 69150 Décines-Charpieu	8 885,00 €
LOT 02 : DEMOLITION - GROS ŒUVRE	BRUNEL	885.650.564.00028	31 rue du Champ de Mars 42600 Savigneux	312 600,00 €
LOT 03 : CHARPENTE - COUVERTURE	BEZACIER	406.980.037.00013	180 Chemin du Ravier 42460 Le Cergne	127 143,67 €
LOT 04 : ENDUITS DE FACADES	ABN FACADES	842.581.175.00036	4 place du Onze Novembre 42160 Bonson	80 177,00 €
LOT 05 : MENUISERIES EXTERIEURES - OCCULTATIONS	AVR	484.125.034.00047	11 avenue du Polygone 42300 Roanne	140 317,00 €
LOT 06 : METALLERIE - SERRURERIE	BO METAL	521.387.233.00013	ZA La Prairie - 12 rue Gutenberg 42340 VEAUCHE	75 071,00 €
LOT 07 : PLATRERIE - FAUX PLAFONDS - PEINTURE	SARL PEPIER CHARREL	384.222.089.00029	16 Rue de St Didier 43600 SAINTE-SIGOLENE	141 968,50 €
LOT 08 : MENUISERIES INTERIEURES BOIS - MOBILIER FIXE	Lot infructueux			
LOT 09 : CARRELAGE - FAÏENCE	SAS MURAT	390.302.263.00020	21 avenue D'Allard 42600 Montbrison	11 947,00 €
LOT 10 : SOLS SOUPLES - RESINE	APPLIC RESINE	423.444.280.00055	215 allée du bois vert 45640 Sandillon	91 376,98 €
LOT 11 : ASCENSEUR	LOIRE ASCENSEURS	326.035.953.00032	Z.A. de Montmartre 22, Rue du Puits Rochefort 42100 Saint Etienne	24 300,00 €

LOT 12 : CVC - PLOMBERIE	BENEY	510.004.617.00013	28 rue René Cassin 42110 Feurs	202 339,00 €
LOT 13 : ELECTRICITE COURANTS FORTS ET FAIBLES	EIC-JULEO	389.979.154.00033	45 Chemin des Murons 42340 Veauche	218 425,82 €
LOT 14 : AMENAGEMENTS EXTERIEURS	NAULIN	302.116.388.00032	Z.A. Les places 125 rue de l'Industrie 42110 Civiens	108 273,24 €
LOT 15 : MOBILIER	SAS IDM	487 789 489 000 50	68 avenue camus 44000 Nantes	78 967,81 €
LOT 16 : MOBILIER, VITRINES, SOCLAGE ET ECLAIRAGE SCENOGRAPHIQUE	SAS LITO AGENCEMENT	920.770.682.00010	Lieu-dit Le Chatelard 69390 Millery	112 281,37 €
LOT 17 : IMPRESSION	KABOX mandataire	528.915.606.00032	2C rue Tarentaise 69300 Caluire-et-Cuire	27 064,19 €
	Atelier R' co-traitant	839.841.293.00013	8 rue professeur Grignard 69007 Lyon	
LOT 18 : MULTIMEDIA ET INTEGRATION	I LIKE PRODUCTION	824.708.176.00014	10 Quai Claude Bernard 69007 Lyon	29 600,00 €
LOT 19 : SIGNALÉTIQUE	KABOX mandataire	528.915.606.00032	2C rue Tarentaise 69300 Caluire-et-Cuire	15 107,00 €
	Atelier R' co-traitant	839.841.293.00013	8 rue professeur Grignard 69007 Lyon	
TOTAL :				1 805 844,58 €

1- Tirage au sort des personnes susceptibles de siéger au jury d'assises 2026

En application des articles 255 et suivants du code de procédure pénale, une liste de jury criminel doit être établie annuellement dans le ressort de chaque cour d'assises. La liste annuelle doit comprendre un juré pour 1 300 habitants. Leur répartition est prévue par arrêté préfectoral du 23 janvier 2025.

L'effectif des jurés pour le département de la Loire est de 605. Le nombre de jurés pour la commune de Panissières est fixé à 2.

Il convient de tirer au sort 6 noms. Le Conseil Municipal, fait procéder publiquement au tirage au sort à l'issue duquel les personnes suivantes sont désignées comme susceptibles de siéger au jury d'assises :

- M. SOLEYMIEUX Yves Robert Marie
- Mme CHADUIRON, née SEVE, Christiane
- Mme DEBOURG Colyne
- Mme DUPERRAY Mélina
- M. TENOR Frédéric
- Mme GRONDIN, née GIGAN, Dominique Marie

Le Conseil Municipal, par 21 voix :

Convient de transmettre cette liste au greffe du Tribunal Judiciaire de St Etienne

2- Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat

Contexte

La Communauté de Communes de Forez-Est comprend un nombre important de logements situés dans des bâtis anciens, qui concentrent des problématiques telles que la vacance, la dégradation, la précarité énergétique, les copropriétés dégradées etc., dont le traitement est à envisager par des actions ciblées dans le cadre de périmètres prioritaires d'interventions.

A ce titre, la communauté de communes, dans le cadre de Petites Villes de Demain, a traduit la volonté de s'engager dans une étude pré-opérationnelle OPAH. Cette étude est inscrite en action N°1CCFE de l'ORT signée le 24/05/2023. L'objectif de cette fiche action étant de lutter contre l'habitat indigne et très dégradé, elle prévoyait une étude pré-opérationnelle d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H), dans le centre des 4 communes Petites Villes de Demain, qui a été conduite en 2023.

Cette étude a permis de définir les périmètres opérationnels d'intervention, les objectifs qualitatifs et quantitatifs de logements à traiter, les budgets et les outils opérationnels à mobiliser. Cette étude a fait ressortir l'opportunité d'engager une OPAH-RU (Renouvellement Urbain).

Par ailleurs, en 2023, la communauté de communes s'est engagée aux côtés de l'Etat et des 4 Petites Villes de Demain (Balbigny, Chazelles-sur-Lyon, Feurs, Panissières) dans la signature d'une convention d'Opération de Revitalisation Territoriale (ORT) dont les périmètres recouvrent ceux de la future OPAH-RU.

L'OPAH-RU permet sur une durée de 5 ans, un accompagnement juridique, financier et administratif, assuré par un opérateur spécialisé, à destination des propriétaires réalisant des travaux et, au titre du renouvellement urbain, un volet foncier. Elle permet des financements majorés pour les propriétaires occupants sous plafond de ressources et pour les propriétaires bailleurs s'ils s'engagent à mettre en location leur bien à des ménages sous plafond de ressources et à un loyer plafonné. Cette action vient compléter la politique habitat conduite par l'intercommunalité.

Contenu

L'étude pré-opérationnelle conclue en septembre 2024, a confirmé, quantifié et qualifié les besoins en matière de réhabilitation du parc de logements anciens privés. L'objectif de cette opération est de réhabiliter, ou de remettre sur le marché, 286 logements dont 146 occupés par le propriétaire et 80 logements locatifs, ainsi que 60 logements en copropriété.

Le montant prévisionnel de travaux générés par l'OPAH-RU est estimé à 14,2 millions d'euros. Les périmètres d'ORT valent périmètres d'OPAH-RU, joints en annexe, sont resserrés de façon à concentrer les efforts sur les îlots les plus dégradés, étudiés dans l'étude pré-opérationnelle et dans le cadre du plan guide Petites Villes de Demain. Une convention partenariale d'une durée de 5 ans va déterminer les niveaux de subventionnement et les participations financières de chaque partenaire.

Outre l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), la DREAL, il est opportun que l'intercommunalité ainsi que les communes PVD soient signataires de cette convention d'OPAH-RU, afin de coordonner leurs actions. Les thèmes d'intervention seront ceux qui sont convenus avec l'ANAH à l'issue de l'étude qui a été conclue en septembre 2024 :

- La lutte contre les formes de décentes,
- La mise en sécurité et le traitement de l'insalubrité dans l'habitat,
- L'autonomie de la personne dans un logement adapté,
- L'amélioration énergétique.

Elles nécessiteront également des interventions spécifiques au contexte de chacune des communes, à savoir :

- La mise en place de plans façades,
- La mise en place d'isolations phoniques.

Le suivi-animation de l'opération sera confié à un ou plusieurs opérateurs agréés par l'ANAH et spécialisés dans le domaine de l'amélioration de l'habitat privé dégradé.

Les signataires de l'OPAH-R.U. financent le suivi-animation et les travaux de l'OPAH-RU comme suit :

Enveloppes annuelles (arrondies) en €	ANAH	CC FOREZ EST	BALBIGNY	CHAZELLES-SUR-LYON	FEURS	PANISSIERES
Aide aux travaux et primes locales	1 320 000€*	164 000€**	31 000€**	58 000€**	44 000€**	30 000€**
Part fixe suivi-animation	72 000€	101 000€***				
Part variable Anah	82 000€					
Plans façades			30 000€			35 000€
TOTAL annuel***	1 475 000€	183 000€	61 000€	58 000€	44 000€	65 000€
dont fonctionnement		19 000€				
dont investissement		164 000€	61 000€	58 000€	44 000€	65 000€

* Les enveloppes d'aides aux travaux de l'Anah sont basées sur des montants moyens de subventions, dans une approche réaliste des enveloppes.

** Les enveloppes d'aides aux travaux de la CCFE et de chacune des communes sont basées sur des montants maximum de subventions, dans une approche prudentielle des enveloppes.

***hkm

Les travaux d'amélioration des propriétaires sont principalement financés par l'ANAH.

Les villes PVD et la CC Forez-Est quant à elles, se répartissent les financements dans une logique de 1 pour 1. En clair, 1 euro investi par la commune vaut 1 euro investi par l'intercommunalité.

Le conseil municipal approuve les termes de la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat-renouvellement urbain, sollicite les aides de l'ANAH et donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant pour prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

- *Votants : 21*
- *Exprimés : 21*
- *Pour : 21*

3- Octroi d'une subvention dans le cadre du dispositif régional des aides économiques au commerce, aux petites entreprises et à l'artisanat.

Dans le cadre du dispositif d'aide aux entreprises conclu entre la Région, la Communauté de Communes de Forez-Est et la commune de Panissières, il convient d'analyser le dossier déposé par la SAS JLM La Cigogne.

Entreprise	Dirigeant	Adresse	Type d'investissements	Montant total du projet en € HT
SAS ILM LA CIGOGNE	Noémie CHAZALET	1 rue Victor Hugo	Agrandissement, rénovation et équipement de la cuisine	75 467

Montant d'investissements retenus en €	Montant des dépenses éligibles CGFE en €	Montant de l'aide sollicitée auprès de Foréz-Est en €	Montant de l'aide sollicitée auprès de la commune en €	Montant de l'aide sollicitée auprès de la Région en €
75 467	20 000	2000	2000	8000

Le Conseil municipal donne un avis favorable au subventionnement du projet ci-avant présenté. Il est précisé que si le montant hors taxe des factures acquittées est inférieur au montant des devis composant le dossier, la subvention versée sera recalculée par l'application du taux de subvention défini dans le règlement, à savoir 10% des dépenses éligibles.

Délibération adoptée à l'unanimité

- *Votants : 21*
- *Exprimés : 21*
- *Pour : 21*

4- Solidarité avec la population de Mayotte.

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus.

Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont mobilisés pour accompagner la population frappée par cet événement dramatique. Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Panissières tient également à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de contribuer à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités, en faisant un don d'un montant de 500 € à La Croix rouge, 98 rue Didot, 75694 Paris cedex 14.

Délibération adoptée à l'unanimité

- *Votants : 21*
- *Abstention : 7*
- *Exprimés : 14*
- *Pour : 14*

5- Octroi d'une subvention exceptionnelle à une association

M. Le Maire rappelle le soutien de la collectivité au bénéfice du mouvement associatif. Pour la bonne organisation du voyage scolaire 2025 au bénéfice des enfants de l'école élémentaire publique, il est proposé d'accorder une subvention de 2960€ au Sou des écoles

laïques de Panissières, association déclarée, sise 3 rue Pierre Vernay 42360 Panissières, SIRET 45266731400028, après analyse du dossier déposé en décembre 2024.

Délibération adoptée à l'unanimité

- *Votants : 21*
- *Exprimés : 21*
- *Pour : 21*

6- Travaux de rénovation de la manufacture Loire-Piquet en pôle culturel : recours à une nouvelle consultation pour le lot n°8 infructueux du Marché à Procédure Adaptée (MAPA).

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante l'information réalisée en ouverture de la présente séance publique, dans le respect de l'article L 2122-23 du CGCT, donnant explication de l'attribution de 18 lots sur les 19 lots constitutifs du MAPA des travaux de réhabilitation de la Manufacture Loire Piquet. Le montant des travaux des lots attribués s'élève à 1 805 844,58 €HT.

Il est constaté que le lot n°8 « Menuiseries intérieures bois – Mobilier fixe » composant ce MAPA est déclaré infructueux.

En effet, suite à la réception de trois offres, sont constatées :

- une offre irrégulière, ne permettant pas d'identifier de façon fiable le prix de la prestation.
- deux offres inacceptables, dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché public tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure.

Ainsi, le conseil municipal autorise M. le Maire à relancer la procédure au bénéfice du lot n°8, conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique, à signer le marché avec l'attributaire du lot et à signer les avenants éventuels à venir.

Délibération adoptée à l'unanimité

- *Votants : 21*
- *Exprimés : 21*
- *Pour : 21*

7- Fixation de tarifs pour la médiathèque municipale

Il est proposé d'instaurer un abonnement gratuit à la médiathèque municipale au bénéfice des nouveaux nés, de façon complémentaire à celle déjà envisagée pour les enfants entrant en classe de « cours préparatoire » sur présentation d'un justificatif. L'objectif est d'ouvrir davantage la lecture publique aux familles grâce à des bébés lecteurs. Par ailleurs, pour les animations, hors événements scolaires, il est convenu d'établir un prix d'accès par personne de 2€ pour les participants non adhérents à la médiathèque.

Le Conseil Municipal approuve la gratuité de l'abonnement au bénéfice des nouveau-nés, à compter du 1er février 2025, et le tarif de 2€ pour les animations à l'égard des participants non adhérents à la médiathèque, à compter du 1er avril 2025.

Délibération adoptée à l'unanimité

- *Votants : 21*
- *Exprimés : 21*
- *Pour : 21*

8- Précision sur le remboursement des frais de transport, de repas et d'hébergement engagés par les personnels dans le cadre de déplacements temporaires liées à une mission.

M. Le Maire rappelle l'adoption des principes de remboursement des frais de transport, de repas et d'hébergement engagés par les personnels dans le cadre de déplacements temporaires liées à une mission par délibération n° 05 2021 005 du 08 juillet 2021. Les mêmes modalités de remboursement sont reprises dans le règlement de formation suite à la délibération n° 08 2024 021 du 17 décembre 2024. Il est souhaité de préciser la possibilité de la prise en charge des frais engagés par un agent dès lors que les conditions de l'annulation de la formation ou de la mission, indépendante de sa volonté, l'empêchent d'obtenir un remboursement des frais avancés auprès des organismes, au titre notamment des transports ou de l'hébergement. Le remboursement sera réalisé sur présentation des pièces justificatives et un certificat de M. Le Maire.

Délibération adoptée à l'unanimité

- *Votants : 21*
- *Exprimés : 21*
- *Pour : 21*

9- Protection sociale complémentaire - Mandatement du CDG42 afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

- Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.
- Au titre des risques d'incapacité de travail, des risques d'invalidité et le cas échéant, liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 1er ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire (CDG42) a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé »

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés.

L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG42.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du CDG42.

Délibération adoptée à l'unanimité

- *Votants : 21*
- *Exprimés : 21*
- *Pour : 21*

10- Participation obligatoire à des frais de scolarité – Ville de Montbrison

Monsieur le Maire signale la demande de la Ville de Montbrison pour la participation aux frais de scolarité de deux enfants de la même famille, résidant pour partie sur la commune de Panissières dans le cadre d'une garde alternée. Pour le premier enfant, il y a une obligation liée à sa scolarisation en classe ULIS (pas de dispositif existant à Panissières) et pour le second enfant, il s'agit du cas dérogatoire de réunion d'une fratrie.

La contribution par enfant est définie par convention. Elle sera déterminée selon le calcul suivant : coût moyen par élève de la commune d'accueil x (potentiel financier par habitant de la commune d'accueil/ potentiel financier par habitant de la même strate démographique dans le département).

La garde alternée des enfants est prise en compte, et conduira à partager entre les deux communes les frais de scolarité constatés. La convention est conclue pour un an, renouvelable tacitement.

Délibération adoptée à l'unanimité

- *Votants : 21*
- *Exprimés : 21*
- *Pour : 21*

11- Mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement des policier municipaux

Suite à la parution du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, les fonctionnaires relevant de la filière police municipale peuvent bénéficier d'un nouveau régime indemnitaire en remplacement du régime indemnitaire actuel (indemnité spéciale mensuelle de fonctions et le cas échéant, l'indemnité d'administration et de technicité).

Ce nouveau régime repose ainsi sur la nouvelle indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 16 janvier 2025, le conseil institue, à compter du 01/02/2025, l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans les conditions suivantes :

1/ Les bénéficiaires

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable est mise en place pour les cadres d'emplois suivants : **Cadre d'emplois des agents de police municipale**

2/ La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants

CADRES D'EMPLOIS	TAUX INDIVIDUEL VOTE PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE
Agents de police municipale	25 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

3/ La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants

- résultats professionnels obtenus par l'agent et l'atteinte des objectifs,
- compétences professionnelles et techniques,
- niveau de responsabilité,
- contraintes ou sujétions particulières,
- atteinte des objectifs d'intervention sur le terrain,
- niveau d'organisation de prévention,

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

CADRES D'EMPLOIS	MONTANT ANNUEL MAXIMUM VOTE PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE
Agents de police municipale	5000 euros

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée dans les conditions suivantes :

Le montant de la part variable sera versé mensuellement (dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant). Ce montant sera complété par des versements annuels sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Dispositif de sauvegarde : Conformément à l'article 7, dernier alinéa du décret n° 2024-614 du 26/06/2024, lors de la première application des dispositions dudit décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné précédemment (de 50% du plafond annuel défini par l'organe délibérant) et dans la limite du montant annuel maximum décidé par l'organe délibérant.

4/ Les cas de maintien et de suspension de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'article L. 714-6 du CGFP précise que le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant :

- le congé de maternité,
- le congé de naissance,
- le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption,
- le congé d'adoption,
- et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant,

sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

S'agissant des autres congés, la collectivité reprend le décret n° 2010-997 du 26/08/2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

Ainsi, s'agissant de la **part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement** :

Elle suit le sort du traitement en cas de maladie ordinaire ou durant les congés annuels et le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

Elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement :

- en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique,
- durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique,
- en cas de congés annuels,
- en cas de congés de maladie ordinaire,
- en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident de service, accident de trajet et maladie professionnelle ou imputable au service.

En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, le bénéfice de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenu à hauteur de :

- 33 % la première année,
- et de 60 % les deuxième et troisième années.

En congé de longue durée, la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendue.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

S'agissant de la **part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement** :

La part variable est liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

La part variable ne sera pas automatiquement impactée par les différentes périodes de congés précisées au paragraphe 4/, le versement de la part variable étant liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir et sera donc conditionné par les résultats, la manière de servir de l'agent.

5/ Les règles de cumul / non cumul de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14/01/2002,
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12/0/2001 du 12 juillet 2001.

6/ La clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) ou taux maxima feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux prévus dans le décret n° 2024-614 du 26/06/2024 seront revalorisés.

Délibération adoptée à l'unanimité

- *Votants : 21*
- *Exprimés : 21*
- *Pour : 21*

12- Questions diverses

- Monsieur le Maire relate une rencontre récente avec des représentants de l'entreprise Lelièvre. Aujourd'hui un des leaders sur le marché du tissu d'ameublement haut de gamme, la Maison Lelièvre est intéressée par le projet de la Manufacture Loire Piquet. A l'avenir, il est possible d'élaborer une participation de leur part, notamment à l'occasion du parcours scénographique définit.

- Il est indiqué un bilan positif réalisé sur l'application du télétravail au sein de la collectivité. Ce mode de travail, vécu de façon obligé sur la période de la crise sanitaire, a fait l'objet d'un temps de réflexion avec présentation d'une organisation au comité technique du 22 septembre 2021 puis d'une adoption par délibération du 19 octobre 2021. Une charte détaille le cadre juridique et les conditions opérationnelles de mise en œuvre. Sa mise en œuvre est appréciée par les agents et la commune tire bénéfice de cette organisation.

- Un artisan s'est manifesté pour se porter acquéreur d'un terrain communal en entrée de ville côté route Tarare.

-Une réflexion est actuellement conduite au sein de la Communauté de Communes de Forez-Est sur l'économie circulaire. Cette « autre façon de consommer » sera un exemple à l'occasion de l'élaboration des projets communaux, comme celui de la requalification de la friche industrielle rue Denis Boulanger.

La séance est levée à 22h00.

La prochaine réunion de Conseil Municipal est prévue le mardi 11 mars 2025.

Le Maire,
Christian MOLLARD.

Le secrétaire de séance
Jean-Jacques FONGARLAND



(Handwritten signatures)

